



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°88-2024-028**

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

- 88-2024-02-27-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS (2 pages) Page 3
- 88-2024-02-27-00004 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à CLEZENTAINNE (2 pages) Page 6
- 88-2024-02-20-00005 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à ETIVAL CLAIREFONTAINE (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

- 88-2024-02-28-00001 - Arrêté n°051/2024/DDT du 28 février 2024 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de petit gibier de nuit (7 pages) Page 12

Prefecture des Vosges / DCL

- 88-2024-02-29-00001 - Expropriation pour cause d'utilité publique Commune de LE MENIL Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 21 rue du Général de Gaulle à Le Ménil Le Ménil (4 pages) Page 20

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-02-27-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 984 512 897
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral 2023/123 en date du 6 juin 2023, accordant subdélégation de signature à Madame Angélique FRANCOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 22 février 2024, par Madame Ludivine MOUGENOT, dont le siège est situé 18 rue du village, 88170 LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Ludivine MOUGENOT n° SAP 984 512 897 numéro siret : 984 512 897 00013

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses,
- Soins et promenades d'animaux, pour les personnes **dépendantes temporairement**,
- Soins d'esthétiques pour personnes **dépendantes temporairement**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 février 2024

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-02-27-00004

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à CLEZENTAINÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral 2023/123 en date du 6 juin 2023, accordant subdélégation de signature à Madame Angélique FRANÇOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 26 avril 2019, par Madame Marie Claire FRANÇOIS, dont le siège est situé au 64 rue de la claudinette, 88700 CLEZENTAINNE.

Considérant

- Le courriel de Madame Marie-Claire FRANÇOIS, daté du 20 février 2024, demandant la cessation de son activité de services à la personne.

La Préfète des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Madame Marie-Claire FRANÇOIS dont le siège social est situé 64 rue de la claudinette, 88700 CLEZENTAINNE, enregistrée le sous le n° **SAP 508 508 686**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Madame FRANÇOIS en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Madame FRANÇOIS sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 20 février 2024

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-02-20-00005

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la
personne à ETIVAL CLAIREFONTAINE



PREFECTURE DES VOSGES

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral 2023/123 en date du 6 juin 2023, accordant subdélégation de signature à Madame Angélique FRANCOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 20 juillet 2020, par Madame Sylvie DE BLAUWERE, dont le siège est situé au 9 route royale, 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE

Considérant

- Le courriel de Madame Sylvie DE BLAUWERE indiquant l'arrêt de son entreprise de services à la personne en date du 28 avril 2023

La Préfète des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Madame Sylvie DE BLAUWERE, dont le siège social est situé 9 route royal, 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE enregistrée le sous le n° **SAP 849 250 071**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Madame DE BLAUWERE en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Madame DE BLAUWERE sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions

Fait à Epinal, le 20 février 2024

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-02-28-00001

Arrêté n°051/2024/DDT du 28 février 2024
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de petit gibier de nuit

**Arrêté n°051/2024/DDT du 28 février 2024
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de petit gibier de nuit**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis) ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- VU la décision du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté n°239/2023/DDT du 21 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n°730/2019/DDT du 24/12/2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

VU la demande présentée le 15 février 2024 par la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV), représentée par M. Frédéric TISSIER, président, qui sollicite l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptage de nuit au phare du petit gibier (espèce lièvre) durant les mois de mars, avril, septembre et octobre 2024, en cas de nécessité imposée par les conditions météorologiques ;

VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB en date du 22 février 2024 et les avis favorables de l'office national des forêts (ONF) en date du 27 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1

La FDCV veillera, notamment en phase d'élaboration du programme des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, à éviter que ces opérations viennent perturber les opérations de tir autorisées pour protéger les troupeaux d'animaux domestiques contre la prédation du loup (opérations prioritaires). En particulier, elle s'assurera, par une consultation formelle auprès de la direction départementale des territoires, préalablement au lancement de toute campagne d'observations de nuit, que les circuits et les territoires couverts par ces observations n'intersectent pas ceux correspondants aux opérations de tir autorisées pour protéger les troupeaux d'animaux domestiques contre la prédation du loup.

Article 2

Les lieutenants de louveterie en poste sont autorisés à utiliser lors des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, menées dans le cadre de leurs fonctions et programmées par la FDCV conformément à l'article 1, tout matériel produisant une source lumineuse.

Article 3

Mmes Corinne BARNET, Joanna PENNETIER et Ségolène TOUZE, et MM. Alexandre BELLO, Nicolas BRETON, Vincent CANIVET, Maxime LABEDIE, Théo LAFOSSE et Laurent LALVEE, personnels de la FDCV habilités, sont autorisés à utiliser sur tout le département, lors des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, menées dans le cadre de leurs fonctions respectives et programmées par la FDCV conformément à l'article 1, tout matériel produisant une source lumineuse, pour l'espèce lièvre et durant les périodes programmées.

Article 4

Les personnes mentionnées dans le document joint en annexe sont autorisées, à titre exceptionnel, exclusivement les jours et dans les horaires des comptages programmés par la FDCV conformément à l'article 1, uniquement au titre des dénombrements de petit gibier – lièvre uniquement – et uniquement sur les territoires sur lesquels ils ont compétence, à utiliser tout matériel produisant une source lumineuse.

Article 5

Les opérations de comptage seront effectuées au printemps durant les mois de **mars et avril 2024** et à l'automne durant les mois de **septembre et octobre 2024**.

Un compte-rendu de chaque opération sera adressé au préfet à l'issue de chacune d'elles.

Article 6

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage de sources lumineuses en leur présence et à leurs côtés. À titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer la présente autorisation à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 7

À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 8

La gendarmerie (COG – centre opérationnel de la gendarmerie) devra faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'ONF, le président de la FDCV, le chef du service départemental de l'OFB, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes désignées aux articles 2, 3 et 4 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 28/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de service adjointe de l'environnement et risques

SIGNE

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Annexe à l'arrêté n° 051/2024/DDT en date du 28 février 2024

1 véhicule	Ban d'Harol	FREMIOT Franck	Chasseur
		JOLY Charles	Chasseur
		JOLY Michel	Président du GIC
		THOUVENOT Henri	Président Sté de Chasse
2 véhicules	Chesnoy	DENIS Cédric	Chasseur
		HEREL Jérémy	Chasseur
		LOGEROT Anthony	Chasseur
		MOUTHON Hugo	Chasseur
		RENAUD Maxime	Chasseur
		RICHARD Mathieu	Chasseur
		RICHARD Nicolas	Président du GIC
2 véhicules	Colon Madon	CAPPELLA Dominique	Président du GIC
		DUBESSEY Christian	Président Sté de Chasse
		FAIRISE THIERRY	Président Sté de Chasse
		LABAT Julien	Président Sté de Chasse
		NICOLAS Yvan	Président Sté de Chasse
		NOEL Florent	Chasseur
1 véhicule	Côtes de Meuse	GUENIOT Stéphane	Chasseur (chauffeur 4X4)
		GATA-CAMARA Romain	Chasseur
		TISSIER Frédéric	FDCV + Pdt du GIC
2 véhicules	Dompaire	BRETON Aimé	Président Sté de Chasse et GCP
		GOUSY Alain	Garde Chasse Particulier
		MARCHAND Daniel	Président Sté de Chasse
		MARCHAND Pascal	Président Sté de Chasse
		MENGIN Jean-Claude	Chasseur
2 véhicules	Etanchotte	AUBERTIN Jean	Président Sté de Chasse
		LAURENT Philippe	Bureau du GIC et GCP
		MAILLARD Frédéric	Chasseur (chauffeur 4X4)
		MAILLARD Gauthier	Chasseur
		MAILLARD René	Président du GIC
		NOGENT Dimitri	Chasseur
3 véhicules	Darney / Mervaux	BODEZ Serge	Chasseur
		ADAM Frédéric	Président Sté de Chasse
		BERNARDIN Roland	Chasseur
		BRACONNIER Patrick	Président Sté de Chasse
		DABEL Franck	Président Sté de Chasse
		DUVOID Gérard	Président Sté de Chasse
		FATET Michel	Chasseur
		FERDINAND Jean-Paul	Chasseur
		GARILLON Jean-Marie	Chasseur
		JOLY Jérôme	Président du GIC
		JOOS Jérôme	Chasseur
		LEMARQUIS Michel	Chasseur
		MARTIN Philippe	Président Sté de Chasse
		MAURICE Benjamin	Chasseur
		MAURICE Vincent	Chasseur
		MORQUIN Anthony	Chasseur
		MORQUIN Cyril	Chasseur
		MORQUIN Daniel	Président Sté de Chasse
PAUCHARD Romain	Chasseur		
POUSIN Yves	Chasseur		

1 véhicule	Meuse Saonelle	KINIC Sandy	Président du GIC
		TISSIER Frédéric	Administrateur FDCV
4 véhicules	Monts Faucille	BILQUEZ Alain	Chasseur (chauffeur 4X4)
		BOLOT Philippe	Chasseur (chauffeur 4X4)
		BOURSIER Serge	Chasseur
		CAJELOT Eric	Chasseur (chauffeur 4X4)
		DEFEZ Michel	Président Sté de Chasse
		DURAND Axel	Chasseur (chauffeur 4X4)
		DURAND Damien	Administrateur FDCV + Pdt du GIC
		DURAND Jérôme	Chasseur (chauffeur 4X4)
		DURAND Jonathan	Chasseur
		FATET Bernard	Chasseur
		FATET Patrick	Président Sté de Chasse
		GATTO Roland	Président Sté de Chasse
		HARET Jean-Pierre	Président Sté de Chasse (chauffeur 4X4)
		HATIER Maurice	Chasseur
		LABREUCHE Eric	Bureau du GIC et Chasseur (chauffeur 4X4)
		LALLEMENT Jean-Louis	Bureau du GIC et Chasseur (chauffeur 4X4)
RENAUD Gilles	Président Sté de Chasse		
TRIDON Anthony	Garde Chasse Particulier		
2 véhicules	Moulin	MAGNIEN Philippe	Chasseur (chauffeur 4X4)
		MUNIER Christophe	Président du GIC
		PEDRELLI Franck	Chasseur (chauffeur 4X4)
		THIETRY Jérôme	Président Sté de Chasse
		THOMAS Alexis	Chasseur
		THOUVENOT Damien	Vice-Pdt Sté
5 véhicules	Neuné	ANTOINE Eric	Président Sté de Chasse
		BLAISE Jonathan	Chasseur
		CHARNOTET Michel	Garde Chasse Particulier
		CHENAL Simon	Chasseur
		GROSDIDIER Francis	Chasseur
		LEGER Cyril	Chasseur
		PARISOT Olivier	Président Sté de Chasse
		PAULUS Quentin	Président Sté de Chasse
		PIERRON Jean-Christophe	Chasseur
		ROLIN Joël	Chasseur
		THIRIET Gaël	Chasseur
		THORR Clément	Chasseur
	ZENNER Alexis	Chasseur	
	Vologne	BILQUEZ Virgile	Chasseur - Co-responsable circuit 2
		DIDIERJEAN Régis	Chasseur
		GRANDMOUGIN Pierre	Chasseur - Co-responsable circuit 5
		GUIDAT Bernard	Président Sté de Chasse - Responsable circuit 3
		GUIDAT Christine	Chasseur
		JACQUAT Dominique	Président Sté de Chasse - Responsable circuit 4
		JACQUEMIN Yann	Président du GIC
JACQUES Stéphane		Président Sté de Chasse - Responsable circuit 1	
JOANNES Dominique	Président Sté de Chasse - Responsable circuit 5		
LECOMTE Dominique	Chasseur		
ROLACHER Rémi	Chasseur - Co-responsable circuit 1		
THIEBAUT René	Chasseur - Co-responsable circuit 3		

2 véhicules	Saône et Mouzon	CHARNOT Claude	Président Sté de Chasse
		HUGUENEL Olivier	Président du GIC
		OTTOGALLI Christian	Président Sté de Chasse
		PREVOT Pierre-Jean	Chasseur
		CHAMPAGNE Pierre	Bénévole
3 véhicules	Torelle	BROUET Patrick	Président Sté de Chasse
		AIME Bruno	Chasseur
		CLAUDEL Stéphane	Président Sté de Chasse
		CLAUDEL Thierry	Chasseur
		GROSSI Arnaud	Président du GIC
		L'HOTE Pascal	Chasseur
		PETITJEAN Arnaud	Garde Chasse Particulier
		PETITJEAN Jean-Paul	Président Sté de Chasse
SILLARI Dominique	Président Sté de Chasse		
2 véhicules	Vair à l'Angers	BERTIN Nicolas	Président Sté de Chasse
		CAJELOT Aurélien	Chasseur
		CAJELOT Eric	Chasseur (chauffeur 4X4)
		FRANCOIS William	Président Sté de Chasse
		GUENIOT Stéphane	Administrateur FDCV
		LARCHE Michel	Président du GIC
		SELLIER Jean-Charles	Chasseur
		VINCENT Benoît	Chasseur
2 véhicules	Virine	BELL William	Chasseur
		BOUTRUCHE André	Chasseur
		DICHE Nicolas	Chasseur
		FERCIOT Florian	Chasseur
		NICOLAS Christophe	Chasseur (chauffeur 4X4)
		ROCHER Mickaël	Président Sté de Chasse
		ROMARY Florian	Président Sté de Chasse
		THOMAS Jérôme	Président du GIC
		THOMAS Philippe	Président Sté de Chasse
VILLAUME Alexandre	Chasseur		
2 véhicules	Vittel	BARRAS René	Président du GIC
		BARRAS Vincent	Chasseur
		GATTO Dominique	Président Sté de Chasse
		LALLEMENT Jean-Louis	Chasseur (chauffeur 4X4)
		LARCHE Laurent	Chasseur
		PERQUIN Daniel	Président Sté de Chasse
3 véhicules	Xaintois	ANDRE Léopold	Chasseur (chauffeur 4X4)
		BAZARD Fabien	Président Sté de Chasse
		ROLIN Jean-Luc	Président Sté de Chasse
		SOURDOT Bernard	Président du GIC
		YARDIN Georges	Président Sté de Chasse

Prefecture des Vosges

88-2024-02-29-00001

Expropriation pour cause d'utilité publique

Commune de LE MENIL

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 21 rue
du Général de Gaulle à Le Ménil Le Ménil

**Expropriation pour cause d'utilité publique
Commune de LE MENIL**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 21 rue du Général de Gaulle à Le Ménil

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu** le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste établi le 4 janvier 2023 et notifié le 6 janvier 2023, par courrier recommandé à Monsieur Antoine DRING, demeurant à KENT (Etats-unis), Etat de Washington (98030) 12831 S.E. 259th Street et à Monsieur Jacques DRING, demeurant à BURKLEY (Etats-Unis), Etat de l'Idaho (83318), 2889 Fairmont Drive, héritiers de Madame Nicole DRING née SCHOENDORFF et de Monsieur James DRING, pour les biens situés 221 rue du Général de Gaulle à Le Ménil, constitués des parcelles cadastrées AD 92, AD 91, AD 78 et AD 74 ;

Vu les justificatifs de publication du procès-verbal provisoire dans deux journaux : L'Est Républicain le 18 janvier 2023 et l'Echo des Vosges le 19 janvier 2023 ;

Vu le certificat en date du 21 avril 2023 attestant de l'affichage de ce procès-verbal provisoire, à la mairie de Le Ménil et sur les biens concernés pendant trois mois, du 18 janvier au 20 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste établi le 21 avril 2023 qui a été mis à la disposition du public ;

Vu l'estimation de la division de la Direction Départementale des Finances Publiques du 8 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2023 demandant la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité des biens susvisés et les mesures et les conditions de mise à disposition du dossier d'acquisition simplifié d'expropriation ;

Vu le plan de situation et le plan parcellaire des parcelles AD 92, AD 91, AD 78 et AD 74 représentant les biens des héritiers DRING;

Vu le dossier de projet simplifié d'acquisition publique et sa mise à disposition du public en mairie du 27 octobre 2023 au 06 décembre 2023, ainsi que la possibilité de consigner des observations par le biais de courriels, aucune observation écrite sur le registre n'a été déposée et une observation par courriel a été reçue ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par les héritiers DRING, Monsieur Antoine DRING, demeurant à KENT (Etats-unis), Etat de Washington (98030) 12831 S.E. 259th Street et à Monsieur Jacques DRING, demeurant à BURKLEY (Etats-Unis), Etat de l'Idaho (83318), 2889 Fairmont Drive, pour mettre fin à l'état d'abandon en procédant aux travaux de remise en état du bien ;

Considérant que la procédure de déclaration d'immeuble en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition des biens à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour sa réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains ;

Considérant que l'acquisition de ces biens permettrait à la commune de Le Ménil de traiter son état d'abandon et de dégradation, et pourra être utilisé pour partie à la réalisation d'une réserve foncière à destination d'habitat et pour partie à l'aménagement d'un parc à vocation culturelle et/ou de loisir ;

Considérant que le projet répond aux objectifs définis par l'article L.2243-3 du code général des collectivités locales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T E

Article 1 : L'acquisition des biens situés 21 rue Charles de Gaulle à Le Ménil, cadastrés AD 92, AD 91, AD 78 et AD 74, biens appartenant aux héritiers DRING, Monsieur Antoine DRING, demeurant à KENT (Etats-unis), Etat de Washington (98030) 12831 S.E. 259th Street et à Monsieur Jacques DRING, demeurant à BURKLEY (Etats-Unis), Etat de l'Idaho (83318), 2889 Fairmont Drive en vue de réhabiliter les biens, est déclarée d'utilité publique au profit e la commune de Le Ménil afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

Article 2 : La commune est autorisée à acquérir les biens désignés, nécessaire à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. L'expropriation de ces biens devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Les biens, correspondants aux parcelles AD 92, AD 91, AD 78 et AD 74, est déclaré immédiatement cessible. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle allouée au représentant, est fixée à quarante-cinq mille cinq cents euros (45 500 euros).

Article 5 : La prise de possession des biens n'aura lieu qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette prise de possession ne pourra pas intervenir avant un délai d'au moins deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par les soins de la commune de Le Ménil aux héritiers DRING, à Monsieur Antoine DRING, demeurant à KENT (Etats-unis), Etat de Washington (98030) 12831 S.E. 259th Street et à Monsieur Jacques DRING, demeurant à BURKLEY (Etats-Unis), Etat de l'Idaho (83318), 2889 Fairmont Drive, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conforme de la lettre d'envoi recommandée et de l'accusé de réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Le Ménil sur le territoire de la commune, par voie d'affichage, notamment à la porte de la mairie, et éventuellement, par tous autres procédés. Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex- Téléphone : 03 83 17 43 43) à compter de la notification à chacun des titulaires de droits réels sur la propriété en cause. Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Épinal, le 29 février 2024

Pour La préfète,
Par délégation, Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,

signé

David PERCHERON